



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Argentine

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Méthode

1. Le présent rapport a été établi par la Direction des affaires juridiques chargée des droits de l'homme du Secrétariat d'État aux droits de l'homme, au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme et par la Direction générale des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures et du culte.

II. Cadre normatif et institutionnel

Traités

- Loi n° 27 137. Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- Loi n° 27 246. Ratification du Protocole de Nagoya.
- Loi n° 27 270. Ratification de l'Accord de Paris, conclu à Paris le 12 décembre 2015, sur le changement climatique.
- Loi n° 27 318. Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Lois

- Loi n° 26 844. Régime spécial applicable aux contrats de travail des employés de maison.
- Loi n° 26 847. Modification du Code pénal (art. 148 *bis*), exploitation des enfants par le travail.
- Loi n° 26 842. Modification de la loi n° 26.364 sur la traite des êtres humains.
- Loi nationale n° 26 844. Régime spécial applicable aux contrats de travail des employés de maison.
- Loi n° 26 791 Modification du Code pénal, crime de féminicide.
- Loi n° 26 811. Instauration de la « Journée nationale de la lutte contre la violence institutionnelle ».
- Loi n° 26 827. Création du Système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Loi n° 26 861. Revenu démocratique et égalitaire du personnel de l'appareil judiciaire de la Nation et du ministère public de la Nation.
- Loi n° 26 862. Loi sur la procréation médicalement assistée.
- Loi n° 26 879. Fichier national d'empreintes génétiques en relation avec des infractions à caractère sexuel.
- Loi n° 26 892. Promotion du vivre ensemble dans les établissements d'enseignement.
- Loi n° 26 894. Prorogation jusqu'en 2017 des mesures d'urgence en matière de droit à la propriété des terres qu'occupent traditionnellement les communautés autochtones.
- Loi n° 26 994. Approbation du Code civil et commercial de la Nation.
- Loi n° 26 904. Modification du Code pénal (art. 131), infraction de « grooming ».
- Loi n° 26 913. Régime de réparation applicable aux ex-prisonniers politiques.
- Loi n° 26 921. Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

- Loi n° 26 928. Protection des personnes transplantées.
- Loi n° 27 039. Fonds spécial et ligne téléphonique nationale gratuite « 144 », violence fondée sur le genre.
- Loi n° 27 044. Octroi du rang constitutionnel à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Loi n° 27 045. Obligation scolaire dès l'âge de quatre ans.
- Loi n° 27 046. Obligation d'afficher dans certains lieux des mises en garde contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- Loi n° 27 054. Création du Conseil législatif fédéral de la santé.
- Loi n° 27 126. Création de l'Agence fédérale de renseignement.
- Loi n° 27 130. Prévention du suicide.
- Loi n° 27 150. Mise en œuvre progressive de la loi n° 27 063 (Code de procédure pénale).
- Loi n° 27 145. Nomination de suppléants au sein du Conseil de la magistrature.
- Loi n° 27 146. Organisation et compétence des juridictions pénales fédérales et nationales.
- Loi n° 27 148. Loi organique sur le ministère public.
- Loi n° 27 156. Interdiction de la grâce, de l'amnistie et de la commutation de peine pour les crimes contre l'humanité.
- Loi n° 27 176. Journée nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre.
- Loi n° 27 183. Création de postes de défenseur public près la Cour suprême de justice.
- Loi n° 27 210. Création du corps d'avocats pour les victimes de violence fondée sur le genre.
- Loi n° 27 234. Éduquer dans l'égalité.
- Loi n° 27 237. Adoption de la Convention sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants.
- Loi n° 27 252. Adoption du Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé.
- Loi n° 27 260. Programme national de réparation historique pour les titulaires de pensions de retraite et d'autres pensions.
- Loi n° 27 272. Modification du Code de procédure pénale (cas de flagrance).
- Loi n° 27 275. Droit d'accès à l'information publique.
- Loi n° 27 302. Modification du Code pénal, usage illicite de stupéfiants.
- Loi n° 27 304. Modification du Code pénal, loi « sur les repentis ».
- Loi n° 27 308. Fusion de juridictions et juridiction à juge unique.
- Loi n° 27 329. Régime de prévoyance exceptionnel applicable aux anciens combattants de la guerre des Malouines.
- Loi n° 27 345. Prorogation des mesures d'urgence sociale.
- Loi n° 27 347. Modification du Code pénal (art. 94 *bis*), atteintes à la vie.
- Loi n° 27 350. Usage thérapeutique du cannabis.
- Loi n° 27 352. Modification du Code pénal (art. 119), abus sexuel sur mineur.
- Loi n° 27 362. Limitation de l'application de la loi dite « 2 x 1 » dans les affaires de crimes contre l'humanité, de génocide ou de crimes de guerre.

- Loi n° 27 363 Modification du Code civil et commercial (art. 700 *bis*), déchéance de l'autorité parentale.

Cadre institutionnel

2. Les décrets 13/2015¹ et 513/2017² ont porté modification de la loi sur les ministères, le pouvoir exécutif national étant désormais constitué par le chef du Cabinet des ministres et 20 ministres.
3. De nouvelles directions ont été créées au sein du Secrétariat aux droits de l'homme de la nation, désormais appelé Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel³.
4. La Cour suprême de justice se compose actuellement de cinq membres, conformément à la loi 26 183.

III. Suite donnée aux recommandations

A. Obligations internationales (recommandations 99.1 ; 99.2 ; 99.3 ; 99.4 ; 99.22 ; 99.23)

5. L'Argentine a ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention n° 189 de l'OIT, en 2014, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2015.
6. L'Argentine n'a pas ratifié la Convention-cadre pour la lutte antitabac, mais par la loi 26 687 (2011)⁴ elle a encadré la publicité et la promotion pour les produits du tabac et leur consommation en reprenant les restrictions et interdictions que la Convention-cadre prévoit.
7. En ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Argentine a répondu en avril 2015 aux observations finales du Comité sur les disparitions forcées.
8. L'Argentine collabore sans réserve avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La 105^e session du Groupe de travail s'est tenue à Buenos Aires en 2015.
9. L'Argentine a répondu aux questions posées à la 109^e session du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en août 2016, et a envoyé en 2017 un rapport complémentaire contenant des renseignements actualisés synthétisés par le Programme relatif au fichier unifié des victimes du terrorisme d'État.
10. Le dialogue entre institutions et avec la société civile fait partie intégrante des axes de travail dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, dont les résultats doivent être en adéquation avec la société.
11. On en trouvera ci-après quelques illustrations concrètes⁵ :
 - La troisième session du Conseil fédéral de lutte contre la traite des êtres humains et de protection et de prise en charge des victimes⁶. Le Conseil a pour double mission de concevoir le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains et de superviser la bonne application des normes en vigueur. Trois organisations non gouvernementales (ONG) actives dans ce domaine ont pris part à la session, s'y sont exprimées et y ont voté.
 - Le règlement d'application de la loi n° 25 275 (Accès à l'information publique). Il a été adopté à l'issue de nombreux débats et d'une consultation publique de la société civile quant à la nécessité de réglementer certains aspects en lien avec cette loi.
 - Le Conseil national des femmes. Par l'intermédiaire de la Direction de la gestion administrative et des programmes spéciaux, le Conseil s'emploie, de concert avec les organisations de la société civile et toute la société, à renforcer la collaboration

entre institutions aux niveaux provincial et municipal, à diffuser des informations utiles sur les droits des femmes et à favoriser l'interaction avec les universitaires.

B. Enfance (recommandations 99.8 ; 99.10 ; 99.11 ; 99.20 ; 99.74 ; 99.75)

12. La majorité des provinces d'Argentine se sont dotées de leurs propres lois sur la protection intégrale de l'enfance. Certaines disposent de normes de procédure spécifiques applicables aux adolescents en conflit avec la loi.

13. Le renforcement du système de protection des droits de chacune des collectivités territoriales passe par la formation des acteurs et l'adoption de protocoles d'intervention, ainsi que par un rapprochement du système de protection et du système de justice pour mineurs, de manière à donner corps à une approche intégrée des droits et garanties en ce qui concerne les enfants et leur famille.

14. La loi n° 26 061 sur la protection intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent coexiste avec les lois en vigueur dans les provinces ; 23 des 24 collectivités territoriales argentines disposent d'une loi provinciale qui leur est propre tout en ayant adhéré à la loi nationale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs.

15. Toutes les collectivités territoriales ont pris les dispositions institutionnelles et administratives par leur système de protection intégrale des droits en réorganisant leurs domaines d'intervention propres.

16. Les provinces et la ville autonome de Buenos Aires sont représentées au Conseil fédéral pour l'enfance, l'adolescence et la famille (COFENAF), organe où les politiques publiques concernant l'enfance et l'adolescence sont débattues et planifiées au niveau fédéral et qui est chargé de coordonner et d'intégrer les actions des municipalités et des autres instances locales.

17. La ville autonome de Buenos Aires et les provinces de Santiago del Estero, Chaco, Neuquén, Tucumán, Córdoba, Entre Ríos, San Luis, Catamarca, La Pampa, Santa Fe, et Terre de Feu planifient et exécutent des programmes axés sur une approche pluridisciplinaire en recourant à des équipes formées et spécialisées.

18. Au sujet de la recommandation 99.10, l'application de la loi n° 26 061 dans l'actuel système carcéral a produit les résultats suivants : en 2015, le nombre de mineurs en détention était de 3 908 sur le territoire national (soit 0,14 % du nombre total d'individus âgés de 14 à 17 ans), dont 412 âgés de moins de 16 ans et 3 496 âgés de 16 ou 17 ans. Ces mineurs étaient hébergés dans 118 structures, se répartissant comme suit : 31 foyers socioéducatifs (26,3 % du nombre total de structures), 26 programmes de suivi et de contrôle (22 %) et 61 établissements privatifs de liberté (51,7 %).

19. Il est à noter que 97,6 % des mineurs visés par les programmes de suivi et de contrôle en place sur le territoire bénéficient des services d'un défenseur public et que pour les adolescents placés en milieu semi-ouvert et ceux placés en établissement privatif de liberté cette proportion est de 92,4 % et de 90,6 %, respectivement. En moyenne, 96,19 % des adolescents bénéficient donc des services d'un défenseur public.

20. Pour de plus amples informations, consulter le rapport CRC/C/ARG/5-6⁷.

Enregistrement des naissances

21. Le constat ayant été fait que de nombreux citoyens de plus de 12 ans appartenant à des peuples autochtones ne pouvaient pas justifier de leur identité faute de document national d'identité, des mesures ont été prises pour enregistrer les enfants à la naissance et jusqu'à l'âge de 12 ans⁸.

22. L'Argentine a mis en place des unités mobiles permanentes de délivrance de documents (loi n° 26 413). Il a été décidé que dans les zones dépourvues de fonctionnaires de l'état civil la Direction générale désignerait des fonctionnaires locaux comme tels et/ou déploierait des unités mobiles pour procéder à l'enregistrement des actes.

23. Le Conseil fédéral pour l'enfance, l'adolescence et la famille a demandé aux services d'état civil de procéder à l'enregistrement administratif d'office et aux établissements d'enseignement de diffuser des informations sur l'enregistrement. Il a aussi appelé à ne pas faire obstacle au droit à l'éducation, à ne pas prélever de redevances et à ne pas infliger d'amendes, et à promouvoir une aide juridique gratuite dans les cas nécessitant un enregistrement par la voie judiciaire.

24. Au sujet de la recommandation 99.20, relative à l'objectif n° 5 du Millénaire pour le développement, se reporter au paragraphe 6.

C. Groupes vulnérables (recommandations 99.18 ; 99.19)

25. L'Argentine a récemment présenté ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Quelques-unes des mesures de protection les plus notables de la période 2012-2016 sont exposées ci-après.

26. L'Argentine progresse dans la reconnaissance des différences et le respect des droits des groupes vulnérables, consciente de son devoir de garantir l'égalité entre toutes les personnes.

27. Conformément aux obligations découlant des instruments internationaux, dans la droite ligne des recommandations adressées émises par les organes conventionnels et formulées dans le cadre de l'EPU et eu égard ainsi au Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Plan d'action sur les droits de l'homme (RESOL-2017-174-APN-SECDHYPC#MJ de mars 2017) s'articule autour de cinq grands axes :

- a) Inclusion, non-discrimination et égalité ;
- b) Sécurité publique et non-violence ;
- c) Mémoire, vérité, justice et politiques réparatrices ;
- d) Accès universel aux droits ;
- e) Éducation civique et culture des droits de l'homme.

Enfance

28. Le Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille a mené des actions de formation auprès d'organismes provinciaux appelés à jouer un rôle dans la réforme institutionnelle visant à mettre en place les composantes du dispositif de protection intégrale prévu dans la loi n° 26 061 ; ces actions ont suscité une large adhésion des provinces.

29. Le Plan stratégique national « L'Argentine enseigne et apprend 2016-2021 », présenté en septembre 2016, a pour objectif d'apporter à tous les enfants, adolescents, jeunes et adultes les savoirs socialement utiles et les capacités leur permettant de s'épanouir pleinement, dans des conditions d'égalité et le respect de la diversité.

Enfance et peuples autochtones

30. Institué en 2016, le Conseil de la participation et de la consultation des peuples autochtones a notamment pour fonction de participer à la mise en œuvre des programmes et plans ciblant la population autochtone dans les domaines de l'éducation, de la santé, du genre, de la jeunesse, de la protection de l'enfance, du troisième âge, des aînés, des personnes handicapées et de l'aide aux victimes.

Éducation interculturelle

31. L'éducation interculturelle est une modalité instituée au sein du système éducatif qui s'inscrit dans le cadre des efforts tendant à promouvoir la reconnaissance de la diversité ethnique. La loi nationale sur l'éducation prévoit d'incorporer dans les programmes

communs de base un enseignement sur le genre, les droits de l'homme et la culture des peuples autochtones.

Logement

32. Des plans nationaux pour le logement et l'habitat ont été élaborés en 2017 en vue de faire face à la pénurie de logements accessibles aux ménages démunis. En parallèle a été élaboré le Plan national pour l'habitat, qui vise à améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines précaires et les localités les plus défavorisées du pays, grâce à des investissements dans l'infrastructure de base (travaux de raccordement à l'eau et à l'assainissement), la voirie (pour les véhicules et les piétons), les espaces publics, les équipements collectifs et l'amélioration du parc de logements⁹.

D. Genre (recommandations 99.6 ; 99.7 ; 99.24 ; 99.25 ; 99.26 ; 99.88)

33. Depuis 2015, qu'elles aient été ou non qualifiées de féminicides, toutes les morts violentes de femmes et de filles en lien avec le genre, ainsi que les causes de ces morts, sont consignées dans le fichier national des féminicides, géré par la Cour suprême de justice.

34. La loi n° 24 012, dite loi sur les quotas, qui dispose que pour les scrutins législatifs nationaux les listes électorales doivent obligatoirement compter au moins 30 % de femmes, reste en vigueur.

35. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a progressé dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il convient en particulier de mentionner :

- La publication du Bulletin « Genre et marché du travail », dans lequel figure des indicateurs relatifs à la situation des femmes sur le marché du travail ;
- Le Programme « De nouveaux métiers pour les femmes », visant à former des femmes à des activités non traditionnelles, dans une optique de revalorisation salariale (20 % à 30 % d'augmentation par rapport aux emplois traditionnels) et d'amélioration de la reconnaissance sociale et des opportunités d'emploi ;
- Le Programme de formation à l'intention des syndicats, au titre duquel sont menées en direction de délégués et cadres moyens syndicaux des actions de sensibilisation et de formation aux questions d'égalité hommes-femmes ;
- La Commission tripartite de l'égalité des chances, composée de représentants de l'État, d'employeurs et de syndicats, a pour mission de promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances dans le monde du travail, par le dialogue social, et d'encourager la création de commissions tripartites au niveau de la province¹⁰.

36. L'Unité de recensement, de documentation et de suivi des féminicides¹¹ réalise des études qualitatives et oriente les politiques publiques de prévention et de réparation dans l'optique des droits fondamentaux. Elle anime à cet effet des sessions de formation et des ateliers sur la prise en considération du genre dans l'optique des droits fondamentaux à l'intention d'agents municipaux et provinciaux et de membres des forces de sécurité, en concertation avec les autorités provinciales et municipales.

E. Violence familiale (recommandations 99.46 ; 99.47 ; 99.48 ; 99.49 ; 99.50 ; 99.51 ; 99.52 ; 99.53 ; 99.54 ; 99.55 ; 99.56 ; 99.57 ; 99.58 ; 99.59 ; 99.60 ; 99.61)

37. Le premier Plan national d'action visant à prévenir et à éradiquer la violence envers les femmes et à aider les victimes a été présenté en 2016, en application de l'article 9 a) de la loi n° 26 485.

38. La ligne d'assistance téléphonique gratuite « 144 » permet aux femmes victimes de violences d'obtenir, sur tout le territoire, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, des informations et des conseils sur les mécanismes d'accès à la justice, ainsi que sur les

services de soutien psychologique dispensés par des équipes pluridisciplinaires formées à la problématique du genre.

39. Les données statistiques tirées des appels sont compilées systématiquement dans des rapports mensuels établis par l'Observatoire de la violence envers les femmes. Ces données sont publiques et accessibles sur le site Web du Conseil national des femmes¹².

40. Le Protocole-cadre concernant la prise en charge en foyer de protection vient renforcer l'action menée à l'échelon local pour aider les victimes et prévenir, réprimer et éradiquer la violence fondée sur le genre. Il énonce une série de lignes d'action pour la détection des situations de violence, l'intervention et le suivi.

41. Le Programme « Les victimes contre les violences » vise à aider les victimes des différents types d'abus et de mauvais traitements, relevant de divers types de violence. Un des axes d'action est la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violence familiale et sexuelle, via la ligne téléphonique 137 (dans la ville autonome de Buenos Aires et la province de Misiones), ainsi que des victimes d'abus sexuel sur enfant et de leur famille, via la ligne téléphonique 0800-222-1717. Ces deux lignes téléphoniques sont accessibles 24 heures sur 24, 365 jours par an ; elles sont tenues par des psychologues et des assistantes sociales. En cas d'urgence (dans la ville autonome de Buenos Aires et la province de Misiones) une unité mobile se déplace et accompagne la victime à l'hôpital ou pour un dépôt de plainte selon le cas. Ces interventions sont complétées par un soutien juridique afin de garantir l'accès des victimes et de leurs proches à la justice.

42. En novembre 2016, la Présidence de la nation et UNICEF Argentine ont lancé la campagne nationale contre les abus sexuels sur enfant, afin de sensibiliser la population à ce type d'infractions. Cette campagne vise notamment à inciter l'entourage à appeler la ligne téléphonique nationale 0800-222-1717 (ouverte 24 heures sur 24, 365 jours par an).

43. Le Programme « Les victimes contre les violences » s'appuie aussi sur la campagne contre le grooming-Équipe Filles et la campagne « L'Argentine compte pour nous ». L'action menée par Équipe Filles contre l'exploitation sexuelle des enfants, le « grooming » et la pédopornographie est diffusée en partenariat avec Google. La ligne téléphonique 0800-222-1717, en particulier, est mise en avant.

44. Dans le cadre de cette campagne, 2 103 appels ont été reçus entre le 19 novembre 2016 et le 12 février 2017 ; 754 concernaient des abus sexuels sur enfant et 540 étaient des demandes d'orientation.

Données statistiques – Numéro vert 137 et unités mobiles de prise en charge des victimes de violences

- La ligne d'assistance téléphonique 137 a répondu à 124 993 appels entre octobre 2006 et mai 2017.
- L'unité mobile de prise en charge des victimes de violence familiale a accompagné 28 823 victimes, dont 16 603 enfants et adolescents.
- L'unité mobile de prise en charge des victimes d'abus sexuels a accompagné 10 754 victimes, dont 5 634 enfants et adolescents d'octobre 2016 à mars 2017.
- De janvier à mars 2017, un soutien juridique a été apporté à 316 victimes : 292 de sexe féminin, 23 de sexe masculin et 1 transgenre.

45. En 2016, 6 070 sous-officiers et officiers de la police fédérale et 200 sous-officiers de la police métropolitaine ont suivi une formation obligatoire relative aux violences fondées sur le genre.

46. Le Corps interdisciplinaire de protection contre la violence familiale a remis 2 081 rapports aux juridictions civiles, dont 1 583 rapports de médiation familiale, d'évaluation préliminaire ou d'évaluation préliminaire de risque et 498 rapports établis suite à une demande émanant d'un juge, d'un procureur ou d'un défenseur public.

47. Le fichier unifié des cas de violence envers les femmes est tenu par l'Institut national de statistique et de recensement. Cet outil numérique permet de surveiller comment

circulent les informations y figurant. Le format des fiches numériques facilite l'entrée des données, qui sont ensuite communiquées aux organismes qui en font la demande¹³.

48. L'Observatoire de la violence envers les femmes, du Conseil national des femmes, a été institué par la loi n° 26 485 avec pour mission de contrôler, recueillir et stocker les données sur la violence envers les femmes. Il est chargé de mettre en place un système d'information continue devant servir de support à l'exécution des politiques publiques destinées à prévenir et à éradiquer la violence envers les femmes¹⁴.

49. Des informations relatives aux personnes âgées et aux enfants victimes de violences peuvent être consultées sur le site Web du Conseil national des femmes.

50. La loi n° 26 879 a porté création, au Ministère de la justice, du fichier national d'empreintes génétiques en relation avec les infractions à caractère sexuel¹⁵.

51. La loi n° 27 352 de 2017 définit plus précisément l'infraction d'abus sexuel.

F. Droits en matière de sexualité et de procréation (recommandations 99.89 ; 99.90 ; 99.91 ; 99.92 ; 99.93 ; 99.94 ; 99.95 ; 99.96)

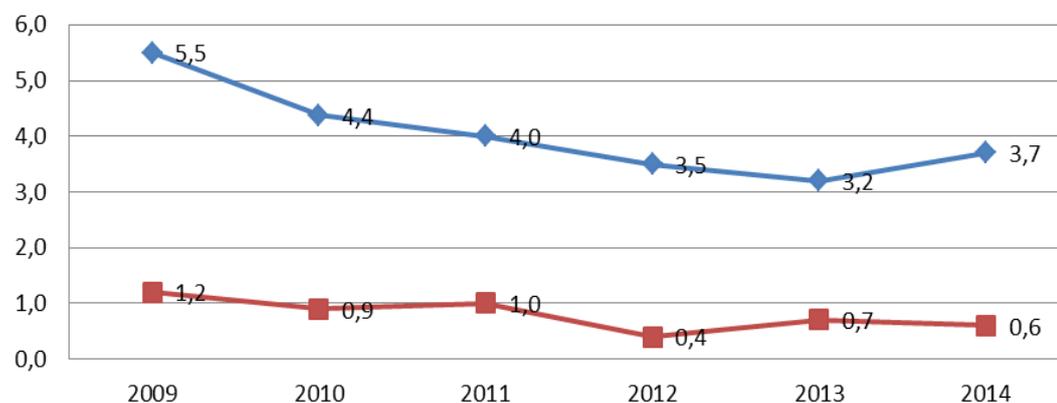
52. Le Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable a été établi par la loi n° 25 673. Accessible gratuitement et de manière confidentielle dans tout le pays, le numéro 0800 réservé à la santé sexuelle et procréative fournit à l'ensemble de la population des informations complètes sur les droits sexuels et procréatifs.

53. Cette ligne téléphonique sert à fournir des informations sur les méthodes contraceptives, la contraception d'urgence, les obligations du système de santé publique, les services sociaux au niveau national et provincial et les soins prépayés, sur les droits des usagers du système de santé, sur la violence sexuelle et les abus sexuels sur enfant, sur la prise en charge postavortement, l'interruption légale de grossesse, le cancer du col de l'utérus et le cancer du sein, les droits des adolescents en matière de sexualité et de procréation, les soins dont peuvent bénéficier les personnes LGBT, les troubles sexuels et la procréation médicalement assistée, entre autres. La ligne téléphonique permet de dénoncer une situation donnée et d'engager un suivi de la situation.

Taux de mortalité maternelle

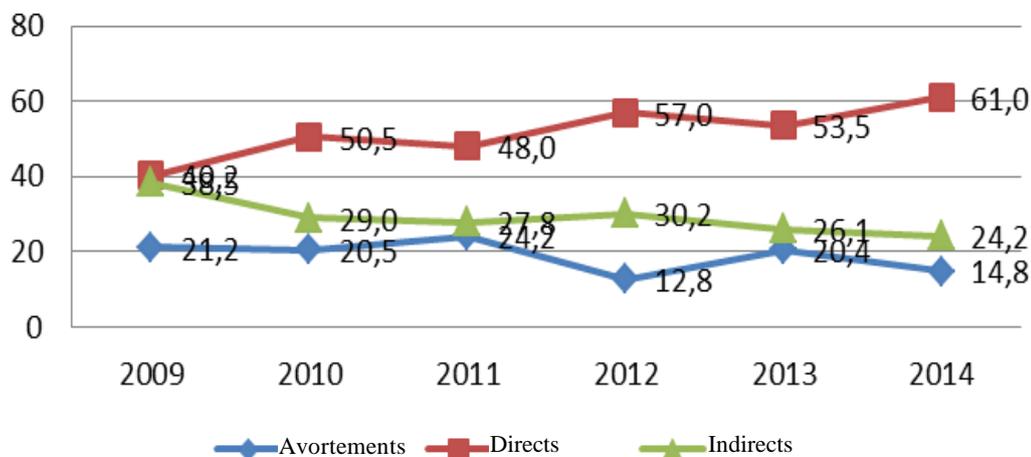
54. Le taux de mortalité maternelle est passé de 5,5 à 3,7 décès maternels pour 10 000 naissances vivantes entre 2009 et 2014. Au cours de la même période, l'écart observé entre les provinces en matière de taux de mortalité a également diminué, comme en atteste l'indice de Gini, passé de 0,265 en 2009 à 0,233 en 2013. Le taux de mortalité maternelle due aux avortements a baissé de 1,2 à 0,6 décès maternels pour 10 000 naissances vivantes, comme le montre le graphique suivant :

Taux de mortalité maternelle et taux de mortalité maternelle due aux avortements.
République argentine. Années 2009 à 2014 *Source* : DEIS – MSAL



55. Le graphique suivant illustre la baisse du pourcentage de décès maternels dus aux avortements par rapport aux autres groupes de causes : la part des décès dus aux avortements est tombée de 21,2 % en 2009 à 14,8 % en 2014.

Décès maternels par causes, en % Total Pays. Années 2009-2014 *Source* : DEIS – MSAL.



56. Depuis 2009, le Ministère de la santé, quelques régions sanitaires de la Province de Buenos Aires et d'autres collectivités territoriales prioritaires ont signé le « Plan opérationnel pour la réduction de la mortalité infantile et de la mortalité des femmes et des adolescents »¹⁶.

57. Ce Plan a notamment consisté à former les professionnels aux urgences obstétricales, à réorganiser les services obstétricaux et à améliorer la qualité du contrôle prénatal.

58. Le Gouvernement national a pris des mesures pour garantir le droit des femmes de faire des choix en matière de planification de la famille, améliorer l'offre de méthodes contraceptives et l'accès à ces méthodes, dispenser des soins gynécologiques en temps opportun, et prodiguer des conseils postavortement sur l'accès effectif à un moyen de contraception pour éviter les récurrences.

Grossesses précoces

59. Le taux de fécondité des adolescentes (de 15 à 19 ans) s'est inscrit en hausse entre 2009 et 2011, atteignant 68,2 % en 2011. Il a accusé une baisse en 2012, s'établissant à 65,6 %, puis à 64,9 % en 2013 et à 65,1 % en 2014.

60. La maternité chez les adolescents est étroitement liée au niveau de développement socioéconomique ; elle présente des écarts marqués. En 2014, le taux de fécondité des adolescentes était de 29,6 % dans la ville autonome de Buenos Aires et de 99,4 % dans la province de Misiones.

Moyens de contraception

61. L'accès gratuit à un large éventail de moyens de contraception est garanti ; ils sont distribués dans le pays aux hommes et aux femmes en âge de procréer couverts ni par le système de soins prépayés ni par les services sociaux.

62. D'après les informations émanant des provinces, 8 698 hôpitaux et centres de santé délivraient des moyens de contraception¹⁷ en 2014, contre 5 400 en 2009.

Cadre juridique en vigueur applicable à l'avortement légal

63. Étant donné que les avortements non médicalisés pratiqués sur des femmes dont la grossesse n'était pas désirée sont l'une des principales causes de mortalité maternelle, le Gouvernement national a pris des mesures pour garantir le droit des personnes de faire des choix en matière de santé sexuelle et procréative, améliorer l'offre de moyens de contraception et l'accès à ces moyens, veiller à ce que les femmes enceintes n'ayant pas

désiré leur grossesse bénéficient des soins voulus et soient prises en charge sans discrimination et de manière humaine et bénéficient par la suite de conseils et d'un accès effectif à un moyen de contraception pour éviter de retomber enceintes si elles ne le souhaitent pas.

64. Le Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable a donné lieu à l'élaboration du Protocole pour la prise en charge intégrale des personnes ayant droit à une interruption légale de grossesse¹⁸ (2015), version révisée du « Guide technique relatif à la prise en charge intégrale des cas dans lesquels l'avortement est prévu par la loi » élaborée en 2010.

65. L'une des priorités du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable¹⁹ est de garantir l'accès à l'interruption légale de grossesse, lorsque ladite grossesse relève de l'un des quatre cas décrits en détail dans le Code pénal.

66. L'interruption légale de grossesse doit être pratiquée dans le respect des normes de qualité, d'accessibilité, de confidentialité et de compétences techniques et doit tenir compte de toutes les options possibles et des dernières données scientifiques.

67. La prise en charge intégrale postavortement est indispensable pour faire baisser le taux de mortalité maternelle ; elle comprend trois éléments principaux : a) le traitement d'urgence avec l'introduction de la technique de de l'aspiration manuelle intra-utérine ; b) des conseils en matière de santé procréative ; et c) l'orientation vers des services de procréation responsable postavortement.

68. Le Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable a donné lieu à l'élaboration du Manuel applicable à la prise en charge intégrale des femmes qui souhaitent avorter²⁰, outil qui contribue à réduire la morbidité et la mortalité maternelles et à améliorer la qualité des soins liés aux droits en matière de sexualité et de procréation. Le Manuel doit être suivi par les équipes de santé qui reçoivent les personnes en consultation, comme les services hospitaliers de gynécologie-obstétrique et les centres de soins de santé primaires.

69. Le Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable demande chaque année à chaque province de lui communiquer des informations sur l'accès aux prestations du système de santé des provinces et l'offre de ces prestations, afin de suivre la situation au niveau national.

G. Traite des personnes (recommandations 99.62 ; 99.63 ; 99.64 ; 99.65)

70. L'Argentine a adopté une attitude proactive en mettant au point des outils permettant d'assurer la détection précoce des cas de traite, moyennant la mise en place de plans d'action et de programmes d'aide aux victimes ainsi que la réalisation d'inspections du travail.

71. En 2012, la loi 26 842²¹ a porté modification de la loi 26 364. La réforme a abouti à la modification des articles 145 *bis* et *ter* du Code pénal, qui a éliminé la distinction entre les majeurs et les mineurs pour ce qui est du consentement, a durci les peines prévues tant pour l'infraction de traite des personnes que pour les infractions connexes, ajoutant de nouvelles finalités à l'exploitation et introduisant de nouvelles circonstances aggravantes.

72. Le Conseil national de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection des victimes et l'assistance aux victimes constitue le cadre permanent de la coordination institutionnelle visant à assurer le suivi de toutes les questions relatives à la traite. Il se compose de représentants de l'État et des provinces, du Bureau du Procureur général et d'ONG.

73. En 2013 a été établi le Comité exécutif de lutte contre la traite et l'exploitation et pour la protection des victimes et l'assistance aux victimes, qui jouit d'une autonomie de fonctionnement et est composé de représentants de quatre ministères.

74. Relevant du Bureau du Procureur général, le Bureau du Procureur chargé des poursuites dans les affaires de traite et d'exploitation des personnes (PROTEX) a pour

fonction d'aider les procureurs de tout le pays dans les affaires d'enlèvement pour rançon et de traite.

75. En 2014, le Bureau du Procureur général a validé le Guide pratique pour la recherche de personnes, qui fournit des directives pour enquêter sur la disparition de personnes qui auraient été victimes de la traite ; il s'est également doté d'un plan d'action visant spécifiquement une prise en charge des victimes visant à éviter une double victimisation.

76. En 2012 a été approuvé le Programme national de protection et d'accompagnement des personnes victimes de l'infraction de traite (relevant du Ministère de la justice et des droits de l'homme), qui travaille avec les forces de sécurité fédérales à la prévention de l'infraction de traite et à l'assistance aux victimes. Ce programme travaille de concert avec le Bureau du Procureur général.

77. La Section chargée de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des personnes, qui relève du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, offre aux victimes une prise en charge intégrale et une protection. En 2012, le Secrétariat s'est doté d'un programme de formation et de traitement dans le domaine de la violence intrafamiliale, de la maltraitance d'enfants et des abus sexuels ainsi que d'un sous-programme contre l'exploitation sexuelle, reposant notamment sur des activités de formation.

78. La ligne réservée à la protection de l'enfance, qui répond au numéro 102, dépend du Secrétariat et fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an ; dotée d'un personnel formé, elle coordonne les réponses avec les équipes régionales ou municipales spécialisées.

79. En 2016, le Ministère de la santé, le bureau de l'UNICEF en Argentine et Child Helpline International ont présenté un plan conjoint pour que le numéro 102 d'aide aux enfants soit élargi à tout le pays.

80. Le Ministère de la sécurité est responsable du Système intégré d'informations sur la criminalité en lien avec l'infraction de traite des personnes (SISTRATA), qui regroupe des informations quantitatives et qualitatives sur les procédures mises en œuvre par les forces de sécurité en cas d'allégation d'infraction de traite.

81. Le Système d'identification biométrique, qui répertorie les ressortissants dont les données figurent dans la base de données du Registre national des personnes, a été créé.

82. Le Ministère de la sécurité a mis au point avec la Direction nationale des migrations un manuel d'orientation pour l'enregistrement des plaintes et des procédures applicables à la protection et au dépistage des victimes, notamment aux points de passage des frontières.

83. L'Argentine travaille à la formation des personnels avec les pays de la région, ainsi qu'avec Aerolíneas Argentinas, Aeropuertos 2000 et la Fédération argentine du personnel aéronautique (Federación Argentina de Personal Aeronáutico).

84. Le numéro national gratuit 145 recueille les plaintes 24 heures sur 24, 365 jours par an.

H. Éradication de la pauvreté : recommandations 99.85 ; 99.86 ; 99.87 (cette dernière recommandation n'a pas été acceptée)

85. La pauvreté et la vulnérabilité sociale sont des réalités complexes et multidimensionnelles qui vont au-delà de la mesure unidimensionnelle qui en est faite à partir du revenu des ménages.

86. Lancé en 2016, le Plan national pour la petite enfance a pour objectif de garantir le développement intégral des enfants vulnérables sur le plan social.

87. Ce plan vise à promouvoir et renforcer les établissements de soins et la prise en charge globale des enfants au cours de leur petite enfance afin de leur garantir une alimentation adéquate et saine.

88. Le Plan national pour la sécurité alimentaire a été lancé en vue de garantir l'accès à une alimentation adéquate et suffisante qui tienne compte des coutumes régionales de la population vulnérable sur le plan social, moyennant notamment la définition de cibles sur le plan alimentaire et le recours à l'autoproduction de nourriture et aux cantines scolaires. De portée fédérale, ce plan est mis en œuvre dans toutes les provinces.

89. L'Initiative « L'État dans ton quartier » est une entreprise interministérielle qui vise à renforcer la présence de l'État dans les localités situées dans les zones vulnérables sur le plan social, en offrant un réseau de services sociaux de base destinés à améliorer la protection sociale et favoriser l'insertion.

90. Entre autres services, cette initiative prévoit la délivrance d'actes de naissance et de la carte d'identité nationale, la fourniture de soins médicaux et de soins ophtalmologiques, de services de laboratoires, d'analyse clinique et de pharmacie, la délivrance d'extraits de casier judiciaire, la mise en œuvre du Programme « Foyers » et le versement d'une allocation universelle pour enfant.

91. Entre 2012 et 2016, l'Administration nationale de la sécurité sociale a renforcé les mesures en faveur de l'éradication de la pauvreté, de la répartition égalitaire des richesses et de l'accès au bien-être économique et social pour tous, en apportant un appui aux politiques publiques de sécurité sociale existantes et en introduisant de nouvelles politiques visant à élargir la couverture et à améliorer les revenus.

92. Le sous-système non contributif du Régime d'allocations familiales (loi 24.714), se compose des éléments suivants :

- Allocation pour enfant ;
- Allocation pour enfant handicapé ;
- Allocation prénatale ;
- Allocation scolaire annuelle pour enfant ;
- Allocation scolaire annuelle pour enfant handicapé.

93. Un régime de contrats de travail applicable aux employés de maison a été créé et les femmes relevant de ce régime peuvent désormais prétendre à des allocations familiales.

94. Le décret 84/2014 a porté création de PROGRESAR, programme d'appui aux étudiants argentins destiné aux jeunes âgés de 18 à 24 ans.

95. En 2016, le régime des allocations familiales a été étendu aux travailleurs relevant du régime de cotisation unique et aux travailleurs temporaires, ce qui en a élargi la couverture.

96. En 2016 toujours a été approuvée la loi sur la réparation historique pour les titulaires d'une pension de retraite et d'autres types de pension, qui a instauré une pension universelle pour personnes âgées destinée à maintenir les taux de couverture des prestations de sécurité sociale aux niveaux existants.

97. La pension universelle pour personnes âgées est une rente viagère attribuée par l'Administration nationale de la sécurité sociale aux personnes de plus de 65 ans qui ne bénéficient pas d'une autre prestation. Son montant, qui est fixé à 80 % de celui de la retraite minimum, est réévalué deux fois par an selon le système d'indexation des retraites (loi 26 417). Les bénéficiaires de la pension universelle pour personnes âgées sont couverts par le système des services sociaux pour les retraités et perçoivent des allocations familiales. De plus, ils peuvent continuer à travailler jusqu'à atteindre le nombre d'années de cotisations leur permettant d'avoir une retraite à taux plein.

98. Pour ce qui est des personnes privées de liberté, il est prévu que l'allocation universelle pour enfant puisse être perçue par un mandataire, le bénéficiaire étant obligé de produire un certificat délivré par le centre pénitentiaire dans lequel il est détenu. Cette allocation est versée à toute personne détenue avant jugement.

99. En 2010, l'Administration nationale de la sécurité sociale a estimé que le versement de cette allocation n'était pas incompatible avec un emploi offert par l'Unité de coopération

technique et financière du Service pénitentiaire fédéral. Le bénéficiaire doit remplir les critères requis par la loi et être en détention provisoire. Le versement se fait par l'intermédiaire d'un mandataire.

100. Les personnes privées de liberté condamnées et qui travaillent pour l'Unité de coopération technique et financière du Service pénitentiaire fédéral ou pour le Service pénitentiaire de la province de Córdoba ne peuvent percevoir l'allocation universelle pour enfant, ce qui n'empêche pas l'autre parent ou la personne qui s'occupe de l'enfant de la toucher.

101. L'allocation universelle pour enfant couvre 3,8 millions d'enfants et d'adolescents vivant dans 2,1 millions de familles (en janvier 2017). Cette prestation se monte actuellement à 1 246 pesos par mois uniformément.

I. Prévention de la torture (recommandation 99.12 ; 99.13 ; 99.14 ; 99.15 ; 99.16)

102. La loi 26 827 a porté création du Système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce système a été encadré en avril 2014 (décret 465/2014).

103. Depuis 2014, une section chargée de la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relevant du Secrétariat aux droits de l'homme et au patrimoine culturel, travaille avec les pouvoirs publics et la société civile. Cette section s'emploie avant tout à consolider la mise en place du Système national de prévention de la torture, à renforcer les mécanismes locaux de prévention de la torture existants et l'appui et l'assistance technique aux provinces dans le cadre de la création et du lancement de leurs mécanismes de prévention au niveau local.

104. Ces mécanismes en sont à des stades divers du point de vue de leur fonctionnement, selon qu'ils se conforment aux prescriptions du Protocole facultatif, les ressources dont ils disposent et les spécificités de chaque province, le type de population pénitentiaire, l'étendue du territoire, entre autres. En avril 2017, l'Argentine a fourni des informations au Comité contre la torture²².

105. En avril 2017, la première pierre du processus de sélection des membres du Comité national pour la prévention de la torture, organe chargé de gérer le système et devant se composer de 13 membres, a été posée avec l'ouverture des inscriptions devant permettre aux ONG de présenter des candidats susceptibles de pourvoir les trois postes qui leur reviennent.

J. Service pénitentiaire (recommandations 99.33 ; 99.36 ; 99.37 ; 99.38 ; 99.39 ; 99.40 ; 99.41 ; 99.42 ; 99.43 ; 99.44 ; 99.45)

Formation

106. Le Ministère de la sécurité a mis au point des procédures de modernisation des programmes visant à rendre la formation professionnelle plus ciblée et à combler le fossé entre la théorie et la pratique en matière de formation des membres des forces de l'ordre.

107. Les formations portent notamment sur l'usage de la force, la légitime défense, le maniement des armes à feu, les méthodes d'arrestation et de détention ou la manière de traiter les personnes sous protection policière ou en détention.

108. Le Ministère de la sécurité se charge aussi de mettre en place des formations à l'intention du Corps de prévention en charge des quartiers de la Police fédérale argentine, des membres du Corps de gendarmerie en charge des quartiers de la Gendarmerie nationale argentine et des employés de la Préfecture navale argentine. Les formations abordent les thèmes relatifs à la violence familiale et à la violence fondée sur le genre, la diversité sexuelle, les politiques d'inclusion, les toxicomanes, les techniques policières, entre autres.

109. En 2012 a été adopté le Plan annuel de formation technique professionnelle. Les directions en charge de l'instruction, de l'éducation et des instituts d'enseignement doivent garantir que les activités de formation ne sont pas assorties de pratiques abusives ou discriminatoires qui entraveraient l'exercice des droits de l'homme.

110. Les cours de perfectionnement faisant partie de la formation des agents du Service pénitentiaire fédéral sont obligatoires pour les futurs officiers et sous-officiers, afin que s'instaurent de bonnes relations entre les employés ainsi qu'entre les employés et les détenus.

Infrastructure

111. Le parc immobilier du service pénitentiaire fédéral s'agrandit avec la mise en chantier d'un certain nombre d'édifices. La construction du Centre pénitentiaire fédéral d'Agote, Mercedes, Province de Buenos Aires, et du Centre pénitentiaire du littoral à Coronda, Province de Santa Fe, qui offriront 2 150 places supplémentaires, a progressé. Les travaux d'agrandissement de diverses unités, qui doteront le système de 500 nouvelles places, ont commencé.

112. Les nouveaux établissements respecteront les conditions prévues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus – Règles Mandela – de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les recommandations des organismes internationaux.

Conditions de détention. Formation des personnes privées de liberté. Santé. Activités récréatives et culturelles

113. La mise en œuvre du Programme national relatif au travail pénitentiaire visant à améliorer les conditions de travail des personnes privées de liberté et à offrir les moyens de favoriser l'insertion à la sortie de prison, se poursuit. Actuellement, 74,1 % des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire fédéral exercent un emploi rémunéré. Les activités se poursuivent dans le cadre du Programme national des politiques culturelles menées dans les établissements pénitentiaires et postpénitentiaires.

114. La section de la promotion de la santé dans les établissements pénitentiaires et postpénitentiaires œuvre à l'inclusion sociale de la population cible, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie en faveur des soins de santé primaires. On notera notamment les cours portant sur la promotion de la santé dispensés dans divers établissements fédéraux à 150 promoteurs de santé au cours de l'année 2016, la promotion du dépistage à des fins de prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus chez les femmes détenues dans les établissements relevant du Service pénitentiaire fédéral et la couverture de santé offerte aux femmes enceintes détenues dans ces établissements.

115. Il existe aussi une section chargée de promouvoir l'éducation dans les établissements pénitentiaires et postpénitentiaires en vue de favoriser l'inclusion sociale des personnes libérées et de leurs proches, l'objectif étant de garantir l'accès à l'éducation. Actuellement, 73,19 % des personnes privées de liberté détenues dans les établissements fédéraux ont accès à un enseignement de type scolaire de quelque niveau que ce soit.

116. Le Programme national de promotion du sport dans les établissements pénitentiaires et postpénitentiaires vise à encourager les personnes privées de liberté à pratiquer une activité physique, et à renforcer ainsi leurs liens affectifs et communautaires.

K. Éducation (recommandations 99.17 et 99.97)

Éducation

117. Le Plan stratégique national « L'Argentine enseigne et apprend » définit les axes et objectifs éducatifs prioritaires pour la période 2016-2021, lesquels s'inscrivent dans le cadre des principes et des buts de la politique éducative énoncés dans la loi sur l'éducation nationale. Il vise à lever les obstacles à l'exercice du droit à l'éducation et à favoriser l'égalité des chances pour tous. En ce sens, il vise à faciliter l'entrée à l'école, le maintien dans l'école, l'apprentissage à l'école et la fin de la scolarité au moyen de processus

d'enseignement et d'apprentissage de qualité tenant compte des particularités de chaque élève.

118. Le plan « Trois mille jardins » prévoit la construction de jardins d'enfants afin de garantir la couverture universelle d'espaces d'accueil pour les 3, 4 et 5 ans, dans tout le pays, une formation continue des enseignants adaptée à ce niveau et la création de 100 centres d'innovation au niveau préscolaire dans le pays.

119. Au titre du Cadre d'orientation des apprentissages sont proposés de nouveaux formats d'organisation de l'apprentissage, la réorientation de la formation des enseignants, la production de matériels et des interventions dans des écoles ayant des résultats faibles.

120. La mise en œuvre du Programme national d'éducation sexuelle intégrée sur la période 2012-2016 a concerné 44 100 établissements d'enseignement et permis de former 115 200 enseignants.

121. Le Programme « L'école sort des classes » prévoit l'allongement de la journée scolaire afin de permettre aux élèves de pratiquer des disciplines sportives, artistiques et scientifiques et des activités de loisirs.

122. Le Plan national de formation des enseignants a été élaboré avec les ministres de l'éducation des 24 provinces et de la ville autonome de Buenos Aires²³ ; il oriente les actions de l'Institut national de formation des enseignants pour les quatre années à venir et propose d'améliorer le système de formation initiale et continue des enseignants, en formant des enseignants qui accompagnent les élèves dans leur acquisition des capacités nécessaires à leur vie dans la société, au moyen d'un travail collaboratif, en faisant preuve d'empathie et en exerçant un esprit critique.

Santé

123. L'Argentine dispose d'un système de santé public et universel dans le cadre duquel l'accès aux moyens de contraception, ainsi qu'aux traitements anticancéreux et au traitement de différentes maladies, notamment le VIH/sida, est gratuit pour tous. Un système d'action sociale et un système privé de santé coexistent et couvrent la majeure partie de la population.

124. Le plan « Ajouter » vise à élargir le plan « Naître », à contribuer à abaisser le taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi qu'à réduire le nombre de décès causés par le cancer de l'utérus et le cancer du sein, ainsi qu'à garantir un bon état de santé aux enfants et aux adolescents. Il assure une couverture santé sur tout le territoire national aux femmes enceintes, aux enfants, aux adolescents jusqu'à 19 ans et aux femmes de moins de 64 ans qui n'ont pas d'autre couverture santé que celle offerte par le système public de santé.

Vaccination

125. L'Argentine continue d'allouer des ressources à l'élargissement du calendrier de vaccination à des fins de prévention des maladies. En 2014, la loi n° 26 796 a intégré le vaccin du BCG (bacille de Calmette et Guérin) au Plan médical obligatoire pour tous les enfants du pays.

126. Dans le cadre de la campagne nationale de vaccination, en octobre 2014, une campagne de vaccination a été menée en vue d'administrer tous les enfants âgés de 1 à 4 ans inclus une nouvelle dose de deux vaccins (contre la rougeole et la rubéole et contre la poliomyélite).

127. En 2017 deux vaccins ont été ajoutés au calendrier national gratuit et obligatoire de vaccination.

Santé des peuples autochtones

128. Mis en place en 2016, le Programme national de santé pour les peuples autochtones a pour objet d'élaborer des plans pour réduire les inégalités en matière de santé chez les populations autochtones et parvenir à faire reculer la morbidité et la mortalité chez les autochtones.

129. La publication annuelle « Indicateurs de base » se trouve sur la page web du Ministère de la santé. Elle est le fruit d'une initiative conjointe du Ministère et de l'Organisation panaméricaine de la santé, lancée en 1996, qui permet de recueillir les dernières données disponibles auprès de différentes sources officielles et diffuser des éléments concernant les indicateurs démographiques et socioéconomiques, les indicateurs relatifs aux ressources, à l'accès et à la couverture, les indicateurs de morbidité, de mortalité et de santé maternelle et infantile, les indicateurs généraux relatifs au pays et incluant la dimension genre, le cas échéant, et les indicateurs tirés du recensement national de la population, des ménages et de l'habitation de 2010. Les indicateurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement les plus directement reliés à la santé font l'objet d'un suivi²⁴.

L. Discrimination (recommandations 99.21 ; 99.27 ; 99.28 ; 99.29 ; 99.30 ; 99.31 ; 99.32 ; 99.76 ; 99.116 ; 99.117)

130. En 2013, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) a lancé l'étude « Cartographie nationale de la discrimination – Deuxième série de statistiques sur la discrimination en Argentine » en vue de recueillir, d'analyser, de diffuser et de publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local en la matière, ainsi que d'évaluer la situation des personnes et des groupes de personnes victimes de discrimination. La première édition de cette cartographie a été réalisée entre 2007 et 2009. La deuxième a été menée en 2013, puis publiée en 2014. La troisième édition, dont l'élaboration a débuté fin 2016, est en cours d'édition.

131. La loi n° 26 852 de 2013 a fait du 8 novembre la « Journée nationale des Afro-Argentins et de la culture africaine ».

132. L'engagement pour la reconnaissance et une meilleure visibilité de la population d'ascendance africaine a été réaffirmé dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. En 2015, le concours pour les bourses de recherche Capitana María Remedios del Valle a été lancé en vue de renforcer la production de contenus universitaires sur l'identité des personnes d'ascendance africaine. En coopération avec des organisations de la société civile, des journées nationales de travail et de réflexion ont été organisées pour la communauté des personnes d'ascendance africaine.

133. L'INADI promeut des contenus à diffuser et des mesures de sensibilisation afin d'éradiquer la discrimination structurelle à l'égard des peuples autochtones, en fournissant des outils facilitant l'exercice des droits des peuples autochtones.

134. Le délai fixé par le décret n° 406/2015 a été prolongé d'une année afin de continuer de régulariser l'enregistrement des naissances et de commencer à envoyer des unités mobiles d'enregistrement du Registre national des personnes (ReNaPer) dans les communautés autochtones des provinces.

135. Afin de garantir l'exercice des droits des migrants dans des conditions d'égalité avec les ressortissants argentins, le programme « Migrants » de l'INADI est axé sur la sensibilisation à l'importance de la diversité culturelle et à l'enrichissement pour la société.

136. En vertu d'un accord conclu avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'INADI a élaboré la campagne #SOYMIGRANTE (#JESUIMIGRANT), qui vise à faire prendre conscience des droits de ce groupe.

137. L'étude « Cartographie de la discrimination » fait apparaître que 40 % des migrants disent avoir été victimes d'une forme de discrimination. Les migrants boliviens constituent le groupe le plus touché (44 % des cas), suivi des migrants péruviens (22 %), puis des migrants paraguayens (18 %). Les autres groupes de migrants (notamment chinois et coréens) constituent les 16 % restants.

138. L'INADI collabore avec des ONG et des entreprises pour promouvoir des relations professionnelles inclusives. À ce propos, il faut mentionner l'accord conclu avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en vue de faire reculer les pratiques discriminatoires.

139. Le programme relatif aux personnes âgées a pour objet de sensibiliser aux situations de discrimination et de marginalisation que subissent ces personnes. Plusieurs documents ont été élaborés, en particulier sur le vieillissement de la population et la discrimination, ainsi que sur la vieillesse, les stéréotypes et les préjugés.

140. Des journées de sensibilisation ponctuées d'actions dans la rue ont été menées à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées et de la Journée des retraités, et des ateliers ont été organisés dans des centres pour retraités.

141. Début 2017, une table ronde sur le dialogue interreligieux réunissant les représentants de différentes religions s'est tenue sur le thème : combattre les préjugés et stéréotypes qui favorisent la discrimination fondée sur la croyance et promouvoir l'importance de la diversité religieuse.

142. Les données issues de l'étude « Cartographie de la discrimination » concernant les préjugés et les stigmatisations discriminatoires envers les communautés juive, gitane, arabe et musulmane en Argentine montrent que selon 57 % des habitants, les personnes appartenant à des minorités religieuses ne sont guère victimes de discrimination.

M. Migrants (recommandations 99.113 ; 99.114 ; 99.115 ; 99.118)

143. En matière migratoire, l'Argentine a une politique ouverte dont les principes sont consacrés à l'article 20 de la Constitution, qui met en évidence l'égalité entre les droits civils des migrants et ceux des Argentins en offrant une protection immédiate à tout étranger qui vient s'installer en Argentine et à sa famille.

144. La loi n° 25 871 dispose que l'État doit assurer, dans toutes les collectivités territoriales, l'accès de tout migrant et de sa famille aux services sociaux, aux biens publics, à la santé, à l'éducation, à la justice, au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale, sur la base de l'égalité avec les Argentins en matière de protection, d'*amparo* et de droits.

145. Il convient de souligner que sur les plus de 314 000 demandes de permis de séjour (permanent et temporaire) traitées entre janvier 2016 et juin 2017, 287 104 émanaient de ressortissants de pays du MERCOSUR et des États associés, qui ne doivent produire qu'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) et un document attestant que leur casier judiciaire est vierge pour obtenir un permis de résidence, sans avoir à justifier de l'activité à laquelle ils entendent se consacrer dans le pays (études, travail, etc.).

146. Des questions humanitaires spécifiques sont aussi abordées, dont la situation des migrants ayant besoin d'une protection internationale. Il convient notamment de mentionner le régime d'admission humanitaire institué pour les personnes touchées par le conflit en République arabe syrienne, qui repose sur un dispositif de parrainage privé et bénéficie du soutien de l'État et de la coopération d'organismes internationaux, comme l'OIM et le HCR, coopération qui facilite l'entrée en Argentine de ressortissants syriens et de membres de leur famille au bénéfice d'un visa humanitaire de deux ans, renouvelable, et apporte un soutien aux demandeurs aussi bien qu'à l'État argentin.

147. En matière de protection des réfugiés, l'Argentine a adopté la loi générale n° 26 165 sur la reconnaissance et la protection des réfugiés, qui approfondit et élargit sensiblement les droits et garanties prévus par la Convention de Genève de 1951. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont accès aux dispositifs et services publics de santé, d'éducation et de sécurité sociale sans discrimination et gratuitement. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont le droit de travailler légalement.

148. La Commission nationale pour les réfugiés est investie des fonctions et compétences nécessaires pour élaborer et coordonner les politiques publiques visant à trouver des solutions pérennes. En collaboration avec le HCR, la Commission a élaboré un plan de travail en matière d'aide humanitaire de base et d'appui à l'intégration locale, en application duquel elle travaille en coordination avec d'autres organismes publics et des organisations de la société civile. Dans ce cadre, elle fournit notamment un logement et de la nourriture aux personnes les plus vulnérables, via le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, assure une insertion professionnelle, via le Secrétariat à

l'emploi et le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, garantit une prise en charge psychologique spécialisée, via le Centre Ulloa, rattaché au Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel, apporte une assistance sociale, via le Gouvernement de la ville de Buenos Aires et d'autres organes locaux à l'intérieur du pays, et organise l'apprentissage de la langue espagnole, via l'Université de Buenos Aires.

N. Autochtones (recommandations 99.108 ; 99.109 ; 99.110 ; 99.111 ; 99.112)

149. Dans son rapport périodique CERD/C/ARG/21-23, qui couvre la période allant de 2010 à 2015, figurent des informations détaillées sur la législation, l'évolution de la situation et les mesures concrètes adoptées par l'Argentine pour garantir le plein exercice et la pleine jouissance des droits des peuples autochtones.

150. En 2016, la tutelle de l'Institut national des affaires autochtones (INAI), organe d'exécution des politiques relatives aux autochtones, a été transférée du Ministère du développement social au Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel. Toujours en 2016, le Conseil consultatif et participatif des peuples autochtones a été établi avec pour mission de définir les politiques de l'État relatives aux questions autochtones.

151. Le Conseil a notamment pour fonctions : a) de promouvoir la réforme de la loi n° 23 302 afin de l'aligner sur les normes internationales ; de soumettre un projet de réglementation du droit à la consultation préalable, libre et éclairée, conformément aux dispositions de la convention n° 169 de l'OIT, ainsi qu'un projet de réglementation de la propriété communautaire autochtone ; b) de renforcer l'identité socioculturelle et l'autogestion ; c) de promouvoir le relevé des terres et l'aménagement du territoire afin que les communautés possèdent réellement les terres.

152. L'Argentine s'est engagée sur la voie de la réparation en ce qui concerne les droits et besoins des peuples autochtones. La loi n° 26 206 sur l'éducation constitue une avancée importante car elle qualifie l'éducation interculturelle bilingue de « modalité ». Des projets spécifiques sont élaborés par l'INAI et le Ministère de l'éducation et des sports pour promouvoir l'éducation interculturelle des peuples autochtones. Il faut en particulier mentionner le Programme des promoteurs de l'interculturalité bilingue, éducative et sociale (*PIBES*) et le Programme des facilitateurs interculturels. En 2016, 167 bourses ont été attribuées à des élèves de communautés autochtones.

153. S'agissant de l'accès à l'eau, en 2016, l'INAI a signé un accord d'assistance et de collaboration avec l'Institut national de l'eau (INA) en vue de monter un programme d'entraide, essentiellement en vue de l'exécution conjointe et coordonnée de projets d'études et de recherches et du renforcement des ressources humaines dans les domaines de la connaissance des ressources hydriques et de l'environnement, de leur utilisation, de leur gestion, de leur contrôle et de leur préservation.

154. Toujours en 2016, le « Plan 100 points vulnérables du pays » a commencé à être mis en œuvre au niveau national ; il vise à construire des ouvrages d'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que des ouvrages d'assainissement, des égouts, des logements, des écoles et des centres de santé, et à aménager l'urbain, pour les établissements ruraux de moins de 10 000 habitants, où réside une partie des communautés autochtones.

155. Les deux principaux programmes de l'INAI sont le Programme de relevé territorial des communautés autochtones (RETECI) et le Programme de renforcement de la communauté.

156. Le RETECI vise les communautés autochtones inscrites au Registre national des communautés autochtones ou auprès de l'organisme provincial compétent. Ses objectifs sont les suivants : a) créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits constitutionnels ; b) garantir la participation des autochtones à l'élaboration des projets issus du programme ; et c) effectuer le relevé technique, juridique et cadastral des propriétés de fait sur les terres occupées traditionnellement.

157. L'INAI a déjà conclu des accords pour l'application de cette loi avec presque toutes les provinces.

158. En mars 2017, les terres de quelque 805 communautés dans tout le pays avaient fait l'objet d'un relevé, soit environ 8 306 350,36 hectares. Ce relevé a permis d'établir comment ces terres étaient occupées actuellement, de façon traditionnelle et publique, par des communautés autochtones.

159. Les résultats par province du programme, avec indication du nombre de communautés et de la superficie en hectares de terres ayant fait l'objet d'un relevé, ainsi que les dernières avancées normatives et institutionnelles sont exposés dans le rapport CERD/C/ARG/21-23 et les informations complémentaires soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

O. Handicap (recommandations 99.98 ; 99.99 ; 99.100 ; 99.101 ; 99.99.102 ; 99.103 ; 99.106 ; 99.107)

160. La loi n° 26 994 portant adoption du Code civil et commercial a permis de mieux aligner la législation sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier s'agissant de l'exercice de la capacité juridique par les personnes handicapées.

161. Au sujet de l'inclusion professionnelle, le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale met en œuvre le programme « Promouvoir », qui vise à aider les personnes handicapées à développer leur projet professionnel, en améliorant leurs compétences et aptitudes.

162. À propos de l'accès des personnes handicapées à la justice, le Programme national d'aide aux personnes handicapées dans leurs relations avec l'administration judiciaire (ADAJUS) et le Programme d'accessibilité électorale du Ministère de l'intérieur et des transports ont été mis en place. Le programme ADAJUS s'adresse aux agents du système judiciaire, aux agents pénitentiaires, aux membres des forces de sécurité, aux fonctionnaires publics et aux organisations de la société civile.

163. Il convient d'insister sur l'adoption de la loi n° 27 269, qui impose à l'État d'élaborer un guide des droits des personnes handicapées, par l'intermédiaire de la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées²⁵. La loi dispose que ce guide devra informer les personnes handicapées de leurs droits fondamentaux de manière synthétique, claire et accessible, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux lois spécifiques en vigueur en la matière, ainsi que des mécanismes en place pour faire valoir ces droits. Cette loi dispose en outre que le conseil d'évaluation compétent doit remettre ce guide à chaque personne handicapée au moment où son certificat unique de handicap lui est remis et elle prévoit un budget spécial à cet effet.

P. Crimes contre l'humanité (recommandations 99.68 ; 99.71 ; 99.72 et 99.73)

164. Les affaires de crimes contre l'humanité sont au nombre de 593²⁶, dont 284 en cours d'instruction, 118 ayant débouché sur une ordonnance de mise en accusation, 15 en cours de jugement et 176 n'ayant pas encore donné lieu à une décision de justice définitive.

165. Ces affaires concernent un total de 2 780 personnes mises en examen, dont certaines ont été définitivement jugées (750 condamnées et 77 acquittées).

166. Les personnes mises en examen restantes n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive et entrent dans les catégories suivantes : mises en accusation (794) ; classement pour manque de preuves ; absence de citation à comparaître ; abandon des poursuites pour raison de santé.

167. Par ailleurs, 45 de ces personnes mises en examen sont en fuite, 149 sont en liberté, 1 044 sont en détention et 542 sont décédées (467 sans avoir été condamnées et 75 après condamnation et/ou acquittement).

168. Parmi les personnes privées de liberté : 518 sont assignées à résidence, 508 sont incarcérées dans un établissement pénitentiaire fédéral ou provincial, 6 sont hospitalisées et 6 sont incarcérées dans des locaux des forces de sécurité.

169. Le Secrétariat aux droits de l'homme et au patrimoine culturel est le plaignant dans les affaires concernant une enquête sur des infractions commises sous le dernier régime dictatorial.

170. Plusieurs facteurs ralentissent la procédure ; ils sont en général liés aux spécificités de chaque juridiction, à la complexité de l'affaire du fait du grand nombre de témoins, au volume des dossiers, à la jonction d'instances, à l'existence de « méga-affaires ». Afin d'atténuer les effets, des dispositifs ont été mis en place pour accélérer la procédure. Ainsi, la Cour suprême de justice a instauré une commission interpouvoirs et la Cour de cassation pénale a recommandé de suivre les pratiques optimales pour éviter une double victimisation des témoins et pour accélérer la procédure.

171. En 2016, dans le cadre du Programme vérité et justice, 842 témoins ont été contactés et cités et il a été procédé à l'évaluation du degré d'exposition et de vulnérabilité auquel 2 734 témoins pourraient être confrontés et à la transmission de 10 rapports d'enquête, tant à la demande des tribunaux qu'à l'initiative des responsables du programme.

Q. Législation (recommandations 99.5 et 99.9)

172. Voir section II.

R. Administration de la justice (recommandations 99.69 et 99.70)

173. S'agissant de la recommandation sur la protection des témoins et des victimes, le programme national de protection des témoins et des inculpés, établi par la loi n° 25 764 de 2003, prévoit diverses mesures pour protéger les témoins et les inculpés ayant collaboré de manière essentielle à une enquête judiciaire fédérale sur des infractions visées aux articles 142 *bis* et 170 du Code pénal et dans les lois n°s 23 737 et 25 241 et dont la vie ou l'intégrité physique sont menacées.

174. Sur demande du juge, peuvent aussi bénéficier de ce programme des personnes mêlées à des affaires de criminalité organisée ou de violence institutionnelle ou à des affaires dont l'importance et l'intérêt politico-criminel le justifient aux fins de l'enquête.

175. Ce programme est un outil central pour la conduite de l'enquête, la mise en jugement et la condamnation dans les affaires concernant la criminalité organisée et les infractions connexes. Il renforce la capacité des services de la justice à assurer avec efficacité le recueil des éléments de preuve et la protection des citoyens qui collaborent avec eux.

176. Le Protocole opérationnel général couvre divers domaines, dont la procédure administrative, la gestion des fonds, les forces de sécurité, les transferts, la confidentialité, les mesures d'aide, l'analyse de risques, tandis que des protocoles spécifiques s'appliquent aux différents types d'affaires (traite, criminalité organisée, crimes contre l'humanité, par exemple) concernant la personne à protéger.

177. Le Centre d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme, « Centre Dr Fernando Ulloa », a notamment pour fonctions : a) d'aider et de soutenir les victimes de violations des droits de l'homme au moyen de dispositifs d'accompagnement et/ou de prise en charge thérapeutique au niveau national ; b) de mettre en œuvre des stratégies pour constituer un réseau national de professionnels de la santé mentale permettant l'orientation vers des services publics ; c) de former des équipes interdisciplinaires pouvant réaliser les évaluations interdisciplinaires requises par la législation nationale relative à la réparation.

178. Concernant l'assistance intégrale et/ou l'orientation des victimes de violations graves des droits de l'homme, cette catégorie de personnes englobe les victimes du terrorisme d'État, de violences institutionnelles et de l'incendie de la salle de concert

Republica Cromañón. Par victimes, on entend les personnes directement concernées et leurs proches.

179. Entre 2012 et 2017, le Centre Ulloa a apporté une assistance à plus de 2 000 victimes et a ainsi soutenu des victimes/témoins lors de procès pour violation des droits de l'homme, dans le cadre du Plan national d'accompagnement et d'aide intégrale aux plaignants et aux témoins victimes du terrorisme d'État. Sur la même période, il a soutenu plus de 1 500 personnes dans des procédures judiciaires dans le pays.

180. Il faut mentionner en particulier le soutien apporté aux victimes des violences institutionnelles commises lors des événements de décembre 2001 et aux victimes/témoins dans la procédure visant une obstruction à l'enquête sur l'attentat contre l'Association mutuelle israélite argentine.

181. Sur la même période, une formation relative à la législation sur la réparation a été dispensée à plus de 60 équipes constituées d'agents des institutions du système public de santé des échelons provincial et municipal.

182. Des centres d'accès à la justice ont été établis pour la rendre plus accessible aux groupes de population les plus vulnérables ; ce sont des dispositifs avancés fédéraux qui fournissent des conseils et assurent une prise en charge professionnelle, tant juridique que psychosociale. Ces centres reçoivent pour des consultations, sensibilisent les destinataires et mènent des médiations communautaires sur des questions en rapport avec leurs droits. Ils sont implantés dans l'ensemble du pays et dotés d'une équipe multidisciplinaire constituée d'avocats, de psychologues, de travailleurs sociaux et d'agents administratifs formés à la résolution de problèmes communautaires, notamment en matière de relations familiales, de logement, d'allocations, de handicap, de travail ou de conflits de voisinage.

183. Depuis 2016, le Ministère de la justice met en œuvre le Programme Justice 2020, qui prévoit une série d'actions destinées à améliorer et renforcer le système judiciaire. Il constitue un espace de dialogue au sein de l'institution aux fins d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer des politiques tendant à édifier une justice porteuse de résultats utiles pour la société et apte à résoudre les conflits avec rapidité et fiabilité. Ce programme est aussi un outil pour la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU grâce à la mise en place d'institutions fiables garantissant l'accès à la justice (ODD n° 16).

184. Le Programme Justice 2020 a aussi une dimension extrajudiciaire : diverses initiatives, regroupées dans le Programme « Juste toi », offrent des formations et activités étroitement liées à la médiation communautaire. Justice 2020 préconise la participation active de citoyens et d'ONG à des espaces de dialogue et de débat coordonnés par des fonctionnaires et des représentants de la société civile.

S. Liberté d'expression (recommandation 99.83)

185. Le décret n° 26715 a institué l'Agence nationale de communication (ENaCom), la Commission chargée de l'élaboration du projet de loi portant révision, actualisation et unification des lois n°s 26 522 et 27 078, et le Conseil fédéral des communications.

186. L'Agence nationale de communication est un organisme autonome et décentralisé relevant du Ministère des communications ; elle est chargée d'appliquer ces lois sous le contrôle de la *Sindicatura general de la Nación* et du Bureau de l'Auditeur général de la nation (*Auditoría general de la Nación*) (art. 85 de la Constitution).

187. Les modifications introduites devraient permettre de restructurer la matrice des moyens privés et publics de communication audiovisuelle, en ayant le souci d'empêcher des concentrations excessives et d'éviter toute tentative d'influer sur les lignes éditoriales, ce en favorisant le renforcement des réseaux de télécommunication et en garantissant l'égalité de chances dans l'accès à ces réseaux, dans un cadre respectueux de la liberté d'expression.

T. Acceso a l'información (recomendaciones 99.77 ; 99.78 ; 99.79 ; 99.80)

188. La ley n° 27 275 de 2016 sur el derecho d'acceso a l'información pública afín de promover la participación ciudadana y la transparencia de la gestión de l'información cubre la posibilidad de buscar, de consultar, de solicitar, de recibir, de copiar, de analizar, de reproducir, de reutilizar y de redistribuir libremente la información de la que disponen los poderes constitutivos de l'Estado nacional²⁷.

189. El texto d'aplicación de esta ley (el decreto n° 206/2017) entrará en vigencia el 29 septiembre 2017.

IV. Participación en las instancias internacionales

190. L'Argentina participa activamente en los principales foros de discusión sobre la prevención del genocidio. Así, es miembro del Red mundial de puntos de contacto en materia de responsabilidad de proteger. Además de su calidad de miembro del Red latinoamericano para la prevención del genocidio y de los crímenes de masa, es miembro de Global Action Against Mass Atrocity Crimes, red de cooperación internacional bajo el patrocinio de los diferentes redes para la prevención del genocidio y para la responsabilidad de proteger que pueden profundizar la cooperación en materia de prevención de atrocidades de masa. L'Argentina es en outre el único país latinoamericano en ser miembro a parte entera de l'Alianza internacional para la memoria de l'Holocausto. La creación de un mecanismo nacional de prevención del genocidio es de más a l'estudio.

191. En junio 2016, l'Argentina se unió a la Coalición para las libertades en línea, en la que ella ha participado activamente en el Grupo de trabajo sobre las atribuciones de la Coalición, cuyo mandato ha expirado a l'adopción de sus nuevas atribuciones, en mayo 2017 ; l'Argentina continúa participando en los trabajos del Grupo de los Amigos del Presidente.

Notes

- ¹ <https://www.boletinoficial.gob.ar/#!DetalleNorma/138140/20151211> publicado en el B.O. 10 de diciembre de 2015.
- ² <https://www.boletinoficial.gob.ar/#!DetalleNorma/166561/20170717> publicado en el B.O. 14 de julio de 2017.
- ³ Decisión Administrativa 483/16.
- ⁴ Reglamentada por Decreto 602/2013.
- ⁵ Otros ejemplos aparecen citados en el cuerpo de este informe en sus secciones temáticas específicas, por ejemplo, actividades realizadas por el INADI.
- ⁶ Marzo de 2017.
- ⁷ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fARG%2f5-6&Lang=en.
- ⁸ Mediante Decretos PEN 90/09, 92/10, 278/11, 294/12, 339/13 y 297/14.
- ⁹ Véase, Párrafo 21, E/C12/ARG/4.
- ¹⁰ Consultar Informe CEDAW/C/ARG/7
- ¹¹ Funciona en la órbita de la Secretaría de Derechos Humanos y Pluralismo Cultural.
- ¹² <http://www.cnm.gob.ar/linea144.php#Est>
- ¹³ http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ARG/INT_CEDAW_AIS_ARG_25805_S.pdf.
- ¹⁴ <http://www.cnm.gob.ar/observatorio.php>
- ¹⁵ <https://www.justicia2020.gob.ar/debate-la-implementacion-registro-nacional-datos-geneticos/>
- ¹⁶ http://www.msal.gob.ar/images/stories/banners/gestion_sanitaria_2009-2015/informe-gestion-2009-2015.pdf. Ver Plan para la reducción de la mortalidad materna, infantil de la mujer y el adolescente. Las jurisdicciones ingresadas al Plan Operativo fueron las que concentraban el mayor número absoluto de defunciones maternas e infantiles.
- ¹⁷ Informe Anual de Gestión 2014 PNSSyPR.
- ¹⁸ Disponible en <http://www.msal.gob.ar/images/stories/bes/graficos/0000000690cnt-Protocolo%20ILE%20Web.pdf>.
- ¹⁹ Art. 86 del CPN: Incurrirán en las penas establecidas en el artículo anterior y sufrirán, además, inhabilitación especial por doble tiempo que el de la condena, los médicos, cirujanos, parteras o

farmacéuticos que abusaren de su ciencia o arte para causar el aborto o cooperaren a causarlo. El aborto practicado por un médico diplomado con el consentimiento de la mujer encinta, no es punible: 1° Si se ha hecho con el fin de evitar un peligro para la vida o la salud de la madre y si este peligro no puede ser evitado por otros medios. 2° Si el embarazo proviene de una violación o de un atentado al pudor cometido sobre una mujer idiota o demente. En este caso, el consentimiento de su representante legal deberá ser requerido para el aborto.

²⁰ <http://www.msal.gov.ar/images/stories/bes/graficos/0000000695cnt-0000000587cnt-Guia-para-la-atencion-integral-de-mujeres-que-cursan-un-aborto.pdf>.

La guía fue publicada en el 2015 y está basada en la Guía para el mejoramiento de la atención post aborto publicada por la Dirección Nacional de Maternidad e Infancia del Ministerio de Salud de la Nación (DINAMI) en agosto de 2005 (con segunda y tercera edición en septiembre de 2007 y diciembre de 2009). Esta guía fue aprobada por Resolución Ministerial núm. 989, del 9 de agosto de 2005, en el marco del Programa Nacional de Garantía de Calidad de la Atención Médica, implementado por Resolución (MSyAS) núm. 1459, del 1 de junio de 1993.

²¹ Reglamentada por Decreto 111/2015.

²² Para ampliar la información, consultar el informe CAT/C/ARG/5-6 y la información complementaria.

²³ Resolución CFE N° 286/16.

²⁴ <http://www.deis.msal.gov.ar/index.php/indicadores-basicos/>.

²⁵ Disponible en <http://www.jus.gov.ar/areas-tematicas/acceso-a-la-justicia-para-personas-con-discapacidad/cartilla-de-derechos.aspx>.

²⁶ Informe estadístico de la Procuraduría de Crímenes contra la Humanidad al mes de marzo de 2017.

²⁷ <http://servicios.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/265000-269999/265949/norma.htm>.